

NIORT, le 12 octobre 2004

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Fermeture administrative d'une carrière.

COMMUNE : **EPANNES (79270)**

LIEU-DIT : « **La Garenne Sud** »

REFERENCES PARCELLAIRES : n° 63 et 65 section W

SUPERFICIE : 19605 m²

EXPLOITANT : **SOCIETE MARAICHINE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES (SMPTA)**

TEXTES APPLICABLES :

- Code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre V.
 - Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code précité et notamment son article 34-1-III.
-

I - Rappel de la situation administrative

Par arrêté préfectoral en date du **7 novembre 1990**, Monsieur SIMONNEAU a été autorisé à exploiter, pour une durée de **15 ans**, une carrière de **sable** sur la commune d' **EPANNES**, au lieu-dit « **La Garenne Sud** ». L'activité portait sur une superficie de **19605 m²**.

II - Visite du site

L'entreprise a été mise en liquidation judiciaire depuis Juillet 1994. La carrière, depuis cette date n'a plus été exploitée.

Elle a toutefois fait l'objet d'un remblaiement partiel par une entreprise de travaux publics locale.

A la demande de la DRIRE, les travaux de remblaiement ont été réalisés de telle sorte que le site soit réintégré dans son environnement et soit mis en sécurité.

Lors d'une dernière visite sur le site le 04 octobre 2004 nous avons constaté que les travaux avaient été effectués conformément aux engagements arrêtés et dans le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, nous pouvons donc estimer que la sécurité publique est assurée et que la réintégration du site dans son environnement est satisfaisante.

III - Avis et conclusion

Nous proposons un **avis favorable** à la fermeture de cette carrière.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement. Toutefois, des prescriptions complémentaires pourront être imposées à tout moment, conformément à l'article 34-1-I 2ème alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet des DEUX-SEVRES de prendre acte de l'arrêt définitif de cette carrière et d'informer le Maire de la commune concernée que ce site ne relève plus de la police des carrières.